

# PAPETERIE PROVENÇALE

Emballages pour métiers de bouche



## VAISSELLE JETABLE

### Interdictions & Autorisations

Article 541-10-5 III alinéa 1 du Code de l'Environnement

Le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique a été publié au journal officiel du 27 décembre 2019, ce qui prévoit la mise en application de l'Article L. 541-10-5 III alinéa 1 du Code de l'Environnement:

**III. Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateau-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.**

**Publics concernés :** personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021. (1)

**Notice :** le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

**Références :** le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) ou à consulter en Annexe



## MISE EN APPLICATION



Ne sont pas concernés les objets en plastique jetables quand ils sont « compostables en compostage domestique (logo Home compost) et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées »; les 2 conditions sont cumulatives.

Ne sont pas concernés les objets en plastique jetables quand ils sont utilisés comme emballage, c'est-à-dire conçus, vendus ou mis à disposition pour être remplis (d'aliments ou de boissons) sur place ou au point de vente. (Ex: vente à emporter, service traiteur, distributeurs de boisson ...) jusqu'au 1er janvier 2021.

Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.

Date d'application des fins de mise à disposition ? (Voir Tableau ci-après)

### Disposition de l' Article 3 pour une entrée en vigueur au 3 juillet 2021

• 1/ L'article O. 543-294 est ainsi modifié :

a) Le 7° est complété par les mots:« et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée»;

b) Au 8°, les mots:« composés entièrement de plastique» sont remplacés par les mots:« , y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 »;

c) Au 9°, les mots : « hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime » sont supprimés ;

d) Au 11°, les mots:« mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final » sont remplacés par les mots : « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 »;

• 2/ A l'article O. 543-295, les mots : « à l'exception des » sont remplacés par les mots« y compris les ».

• 3/ L'article O. 543-296 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, mentionnée à ce même alinéa, n'est plus applicable à compter du 3 juillet 2021 ».

# VAISSELLE JETABLE

## Interdictions & Autorisations

Article 541-10-5 III alinéa 1 du Code de l'Environnement

# PAPETERIE PROVENÇALE

Emballages pour métiers de bouche

	Applicable au 1er janvier 2020	Exemption si compostable domestique et biosourcés *	Applicable au 3 juillet 2021
<b>Gobelets &amp; Verres</b>	Interdiction 100% plastique et si non emballage ex: ces produits peuvent être vendus ou mis à disposition pour être remplis sur place (fontaine à eau, bars à smoothies...)	X	Interdiction si composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté 2 (y compris si emballage)
<b>Assiettes jetables de cuisine pour la table</b>	Interdiction 100% plastique et si non emballage ex: ces produits peuvent être vendus en BtoB s'ils sont vendus comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons...) au point de vente.	X	Interdiction de toutes les assiettes en plastique, y compris celles avec un film plastique et si emballage
<b>Pailles</b>	Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot (hors briquette) au consommateur final à l'exception des usages médicaux.	X	Interdiction de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux
<b>Couverts</b>	Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris ceux intégrés dans les emballages. Hormis ceux utilisés en pénitencier, santé et transports.	X	Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris ceux utilisés en pénitencier, santé et transports.
<b>Piques à steak</b>	Interdiction	X	Interdiction
<b>Couvercles à verres jetables</b>	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, si non emballages. Les couvercles de boisson à emporter considérés comme des emballages ne sont pas concernés par l'échéance du 1er janvier 2020.	X	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter
<b>Plateaux -repas, pots à glace, saladiers et boîtes</b>	Interdiction de récipients 100% plastique contenant les aliments prêts à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter	X	Interdiction de récipients 100% plastique contenant les aliments prêts à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter
<b>Bâtonnets mélangeurs pour boisson</b>	Interdiction	X	Interdiction

\* une exemption d'interdiction est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et compostables en compostage domestique.